

**Commentaire de la décision n° 2004-18 I du 4 novembre 2004**

Requête tendant à la mise en oeuvre de l'article L.O. 151 du code électoral sur les incompatibilités parlementaires

En sa qualité de simple électeur, le requérant demandait au Conseil constitutionnel de se saisir de la situation d'incompatibilité dans laquelle se serait trouvé M. Léonce DEPREZ, député élu dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du Pas-de-Calais. Il estimait que ce député exerçait une fonction incompatible avec son mandat de parlementaire, celle de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale ayant pour objet principal d'exploiter l'aéroport du Touquet Paris-Plage.

En application de l'article L.O. 151 du code électoral, deux possibilités pouvaient être envisagées :

- soit l'intéressé n'avait pas déclaré son activité de président du conseil d'administration de la SEMAT auprès du bureau de l'Assemblée nationale : dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi que par le bureau de l'Assemblée nationale ou le Garde des sceaux (6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.O. 151) ;

- soit l'intéressé avait déclaré son activité : dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi que par le bureau de l'Assemblée nationale atteint par le doute ou, en cas de décision du bureau retenant la compatibilité ou l'incompatibilité, par le Garde des Sceaux ou le parlementaire concerné (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.O. 151).

En l'espèce, deux lettres, adressées par le Président de l'Assemblée nationale au requérant et mentionnées dans les visas de la décision, précisait que la déclaration d'activités établie par le député avait été soumise au bureau de l'Assemblée nationale lors de sa réunion du 27 novembre 2002 et que celui-ci avait décidé de la classer.

Le Conseil constitutionnel se trouvait donc dans la seconde hypothèse, celle où l'activité avait été déclarée. Comme le bureau avait retenu la compatibilité des fonctions, seul le Garde des Sceaux pouvait saisir le Conseil constitutionnel.

Il s'ensuivait, en tout état de cause, que M. Delattre n'était pas recevable à saisir le Conseil constitutionnel, lequel a donc rejeté sa requête, confirmant ainsi ce qu'il avait déjà jugé à plusieurs reprises :

- dès 1959, en sa qualité de commission constitutionnelle provisoire (décision CCP n° 58-193 du 6 janvier 1959, cdt 2, p. 132) ;
- en 1976, pour une requête présentée par M. Marcel DASSAULT (décision n° 76-3 I du 20 décembre 1976, cdt 2, p. 73) ;
- en 1987, pour une requête dirigée contre M. Edgar FAURE (décision n° 87-6 I du 24 novembre 1987, cdt 4, p. 56) ;

- et en 1990, pour une requête concernant M. Bernard TAPIE (décision n° 89-10 I du 1<sup>er</sup> février 1990, cdt 4, p. 44).

Ce faisant, le Conseil constitutionnel n'a pas eu à trancher le fond de l'affaire. Il n'est cependant pas anodin qu'il ait visé de façon expresse l'article L.O. 148 du code électoral, dont le second alinéa dispose que « les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration... des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local... lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. » Ce visa suggère que, sur le fond, M. Deprez ne serait pas en situation d'incompatibilité : l'aéroport du Touquet Paris-Plage pourrait être regardé comme une société d'économie mixte d'équipement local et les fonctions du président du conseil d'administration de l'aéroport ne sont pas rémunérées. Toutefois, la décision 2004-18 I, qui décline la compétence du Conseil, ne tranche pas cette question.